

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFA COLLECTIVITES

40 Avenue Georges Pompidou
—
15000 Aurillac

Références : 20251021-RAPINSP-15-211-MED_LAFA_Aurillac

Code AIOT : 0005600137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement LAFA COLLECTIVITES implanté 40 Avenue Georges Pompidou – 15000 Aurillac. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre légal du Plan Pluri annuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des Installations Classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFA COLLECTIVITES
- 40 Avenue Georges Pompidou – 15000 Aurillac
- Code AIOT : 0005600137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFA Collectivités exploite au 40, avenue Georges Pompidou à Aurillac une usine de fabrication de mobilier destiné aux collectivités.

Le site emploie environ 240 personnes. La chaîne de production est décomposée en plusieurs ateliers : profilage et métallerie (bâtiment 1), peinture et garniture (bâtiment 2), montage, menuiserie, préparation des expéditions (bâtiment 3).

Les installations classées de l'établissement concernent essentiellement le travail et le traitement des métaux (dégraissage, traitement thermique, peintures, résines), le travail du bois et l'activité entrepôt de matières et substances combustibles. .

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	système incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Autorisation de déversement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
10	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet-diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 9.2.2	Sans objet
5	Transmission GI-DAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Situation administrative et changement d'exploitant	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47 et L.513-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'état général du site est visiblement dégradé, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments. La toiture du bâtiment 2 présente notamment des désordres importants : des filets ont été installés pour éviter que des morceaux de toit ne tombent à l'intérieur des locaux, illustrant la vétusté de l'infrastructure.

Les représentants QSE présents lors de la visite connaissent les principaux actes administratifs encadrant l'installation et se sont montrés attentifs et réactifs aux observations formulées.

Sur le plan réglementaire, plusieurs non-conformités significatives ont été relevées. La surface des exutoires de fumées est insuffisante au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2008, et aucune demande de dérogation n'a été transmise malgré une situation persistante depuis plusieurs années. Par ailleurs, aucune installation de protection contre la foudre n'est présente sur le site : une analyse de risque avait été réalisée en 2010 pour l'ancien exploitant, mais aucun dispositif n'a été mis en place depuis.

La convention de rejet des eaux usées est caduque et doit être renouvelée auprès du gestionnaire du réseau.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de gestion des solvants et devra quantifier sa consommation afin de déterminer s'il est concerné par cette obligation. Enfin, les activités réelles du site ne correspondent plus strictement à l'arrêté préfectoral d'origine, certaines rubriques ayant été abrogées ou modifiées. Une actualisation de la situation administrative ICPE est donc nécessaire.

Au regard de ces constats, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation notamment en procédant à la mise en conformité des exutoires de fumées et en traitant le risque foudre conformément à l'analyse réalisée en 2010 par l'APAVE. Cela implique la mise en place d'un dispositif de protection contre la foudre ou, à défaut, la réalisation d'un mur coupe-feu adapté (entre le bâtiment 3 et la partie expédition). Ces points constituent des exigences réglementaires majeures et identifiées de longue date. Il est également à noter qu'un contentieux oppose actuellement LAFA Collectivités, locataire, au propriétaire LAFA Mobilier. La répartition des responsabilités entre les deux parties fait l'objet d'une procédure en cassation, dont la décision est attendue en novembre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :
Trois plans détaillés des réseaux d'eaux (usées, industrielles et pluviales) ont été présentés à l'inspection ce jour. Ils sont à jour et permettent une bonne lisibilité des ouvrages. Ce point avait été précédemment identifié lors d'un contrôle réalisé en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée :
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats :
L'exploitant a identifié les différents points de rejet de l'établissement et les a équipés d'une signalétique adaptée. Le point de rejet des eaux pluviales reste toutefois difficile d'accès, car il est situé en dehors de l'emprise du site, malgré la signalétique en place.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Points de prélèvement aménagés
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée :
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats :
Les points de prélèvement sont facilement accessibles et dégagés, ce qui permet la réalisation des analyses réglementaires dans de bonnes conditions et dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée :
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux usées provenant du process : - Débit, température et pH : mesure et relevé avant rejet si rejet par bâchées (comptabilisation des volumes rejetés) OU mesure et enregistrement en continu si rejet continu. - MES, DCO, DBO5, azote total, phosphore total et hydrocarbures : mesure trimestrielle sur un échantillon prélevé pendant 24h (concentration moyenne et flux journalier).
Constats : L'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux usées uniquement) fait l'objet d'analyses périodiques conformes à la réglementation, réalisées par le laboratoire TERANA. L'exploitant a présenté à l'inspection des résultats récents, les dernières analyses datant de septembre et mai. Un dépassement des valeurs autorisées en MES a été constaté sur le rejet pluvial lors de la dernière campagne, tandis qu'aucune anomalie n'a été relevée sur les autres périodes. Une vigilance particulière devra être maintenue lors des prochaines analyses semestrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée :
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Rien de particulier à signaler. L'exploitant réalise les télédéclarations réglementaires sur la plate-forme GIDAF de manière conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative et changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47 et L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :

Article R.181-47

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire [...]

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, [...] s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Constats :

Un changement d'exploitant a bien été effectué le 29/03/2024 au profit de LAFA Collectivités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : système incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, VI

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant la chaufferie, le traitement de surface et les magasins de stockages (produits finis et matières premières du bâtiment 3) sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

La surface des exutoires de fumées représente 1 % de la surface géométrique de la toiture. Ce point est non conforme à l'article 7.3.2.4 de l'AP du 17/07/2008. L'inspection constate que depuis plusieurs années, l'exploitant ne s'est pas mis en conformité avec l'article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et n'a pas transmis de demande d'adaptation des conditions d'exploitation conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Etant donné que :

- la surface des exutoires est non-conforme à l'article 7.3.2.4 de l'AP du 17/07/2008,
- aucune demande de dérogation n'a été déposée,- cette situation a commencé avec l'ancien exploitant (Lafa Mobilier) et perdure avec LAFA collectivités, l'inspection propose à M. le Préfet du Cantal de mettre en demeure sous 9 mois l'exploitant de mettre en conformité la surface des exutoires à l'article 7.3.2.4 de l'AP du 17/07/2008. En cas d'impossibilité, l'exploitant dépose une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral, sous 3 mois, accompagnée de tous les éléments d'appréciation (conditions d'accès des services de secours en cas d'incendie, mesures compensatoires, etc.) conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Analyse risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, VI

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ; - les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160, 2250, 2345 ,2420 ,2430 ,2450 ,2531 ,2541 à 2552, 2562, 2566 à 2570, 2620 à 2661, 2670 à 2681, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795, 2797, 2910 et 2950 ;

Constats :

Il n'y a aucune installation de protection contre la foudre sur le site. Le site est non conforme sur ce point.

Lors d'une précédente inspection du 19/01/2023, l'exploitant actuel avait présenté une analyse risque foudre (ARF) élaborée pour le compte de Lafa Mobilier (l'ancien exploitant) en 2010. En effet, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, la réalisation d'une ARF était applicable aux sites existants à partir du 1er janvier 2010. Ensuite, la mise en place des dispositifs de protection étaient applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2012. Depuis, aucun travaux de protection contre la foudre n'a été réalisé ni par l'ancien exploitant (LAFA Mobilier), ni par le nouveau exploitant (LAFA Collectivités).

L'inspection avait noté que les conclusions de cette ARF (élaborée par l'Apave) étaient les suivantes : - les bâtiments 1 et 2 ne nécessitaient pas de protection contre la foudre. Le bâtiment 3 nécessitait une protection contre la foudre de niveau IV et des parafoudres sur la ligne téléphonique. Une étude technique avait été produite afin de définir les systèmes de protection à mettre en place ; - en parallèle de cette étude, l'exploitant (Lafa Mobilier) avait demandé à l'APAVE de réaliser une analyse du risque foudre sur la bâtiment 3 en prenant l'hypothèse que la partie expédition du bâtiment 3 était séparée du reste du bâtiment par un mur-coupe-feu 2 heures. Dans ce cas de figure, le risque avait été qualifié de tolérable.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, il est constaté :

- d'une part que les travaux préconisés par l'étude technique foudre n'ont pas été réalisés,
- d'autre part que la partie expédition n'est pas séparée du reste du bâtiment pour un mur coupe-feu 2 heures qui aurait pu permettre de s'abstenir d'une protection contre la foudre de niveau IV. Par ailleurs, depuis la signature de l'AP du 17/07/2008, la réglementation sur la protection contre la foudre a évolué. Notamment l'article 16 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) précise quelles sont les installations classées soumises aux dispositions de la section III dudit arrêté. Cet arrêté ministériel est applicable aux anciennes comme aux nouvelles installations. L'exploitant actuel ayant indiqué avoir les mêmes activités que l'ancien exploitant, le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2566-1a (nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique). Au titre de cette rubrique n°2566-1a, le site est donc soumis à la réglementation relative à la protection contre la foudre. De plus, le site étant également soumis à la rubrique n°1510, au titre de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'entrepôt

doit être équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Etant donné que :- l'absence d'installations de protection contre la foudre est une non-conformité à deux arrêtés ministériels (04/10/2010 et 11/04/2017) et à l'article 7.3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2008,- cette situation a commencé avec l'ancien exploitant (Lafa Mobilier) et perdure avec le nouvel exploitant (Lafa Collectivités), l'inspection propose à M. le Préfet du Cantal de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 9 mois de :

- soit mettre en place des installations de protection contre la foudre comme préconisé dans l'ARF,
- soit de construire un mur coupe-feu 2 h dans le bâtiment expédition pour s'affranchir des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, VI

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Constats :

L'exploitant dispose d'une convention de rejet de ses eaux usées datant de 2013, initialement valable pour une durée de trois ans. Cette convention étant désormais caduque, elle doit être renouvelée auprès du gestionnaire du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51

Thème(s) : Produits chimiques, VI

Prescription contrôlée :

Plan de gestion des solvants.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants

et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un PGS à jour. Il devra quantifier sa consommation de solvants afin de vérifier si l'élaboration d'un plan de gestion des solvants est nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, VI

Prescription contrôlée :

Cf Tableau des rubriques de la nomenclature des ICPE

Constats :

Les activités initialement autorisées par l'arrêté préfectoral susmentionné ont considérablement évolué depuis sa date de délivrance. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la déclaration de ses activités ICPE en fonction de la nomenclature actuelle et des arrêtés ministériels en vigueur. En effet, certaines rubriques ont été abrogées ou ont vu leurs seuils évoluer. L'exploitant doit donc se repositionner au regard de ces évolutions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, VI

Prescription contrôlée :

Les locaux/extérieurs sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A[...]

F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

Constats :
Le système de récupération des poussières de bois issues de l'usinage présente des dysfonctionnements en sortie de réseau (44.914500939824585, 2.4621572241347507). Les canalisations en sortie de circuit ne sont pas étanches, ce qui entraîne une dispersion importante de poussières dans l'air ambiant, constatée ce jour par l'inspection. Par ailleurs, de nombreux amas de poussières, souvent colmatés, sont visibles au droit du caisson, révélant un manque d'entretien régulier et une gestion insuffisante de ces résidus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois